

L'ALERTE DE TROYES
SOCIETE D'EDUCATION POPULAIRE PAR LA MUSIQUE
DECLAREE LE 19 AVRIL 1904

STATUTS

Titre I

CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il a été établi, à Troyes, une société de musique, école populaire de musique, portant le nom de l'Alerte. Les statuts de cette association ont été enregistrés par la Préfecture de l'Aube le 21 Mars 1904, sous le N° 31, et ont fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel du 19 Avril 1904.

ARTICLE 2 : OBIET

Son objet est d'exercer les facultés musicales.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TROYES, 23 rue Hennequin.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui en demande la ratification à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Titre II

COMPOSITION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres d'honneur

- a) Les membres actifs : sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.
- b) Les membres honoraires : sont appelés membres honoraires, les personnes qui désirent seconder l'oeuvre de l'association en lui prêtant leur appui moral et financier.

- c) Les membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils ont une voix délibérative dans les Assemblées Générales.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Le taux des cotisations annuelles, fixé par le Conseil d'Administration, est soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION

L'association est ouverte à toute personne désireuse d'exercer et de développer ses facultés musicales, sans critère exclusif d'âge, de sexe et d'opinion.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- a) Par décès
- b) Par démission
- c) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au Conseil d'Administration.

Titre III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-COMPTABILITE

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- a) du produit des cotisations versées par les membres.
- b) des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- c) du produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- d) de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 10 : CONTROLEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux contrôleurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les contrôleurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Titre IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins dix membres actifs, élus pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins un an, et à jour de ses cotisations.

Les candidats âgés de 16 à 18 ans devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale, ou de leur tuteur.

Toutefois, les deux-tiers au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 12 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale Ordinaire composée de ses membres actifs et d'honneur élit son Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit pour un an un Bureau comprenant :

- un Président
- un ou deux Vice-Présidents
- un Secrétaire et un adjoint
- un Trésorier et un adjoint
- un Directeur technique et un directeur adjoint

Les fonctions de Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier, ne peuvent être exercées que par des personnes légalement majeures, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Toutes ces fonctions sont bénévoles.

ARTICLE 14: REUNION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs et d'honneur de l'association. Elle se réunit chaque année en début de saison, sur convocation du Président.

Le Conseil d'Administration en fixe l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion, et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Les contrôleurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil. Le vote a lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux contrôleurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour toute modification portant atteinte à l'idée directrice de l'association.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié, plus un, des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, au minimum à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Titre V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités définies à l'article 16.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 18 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre VI

REGLEMENT INTERIEUR-FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 20 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à Troyes, le 15 Avril 1904,
Revu le 12 Avril 1908, le 12 Juillet 1927, le 1er Mars 1928, le 25 Janvier 1929, le 23 Février 1931,
le 20 Janvier 1938, le 15 Septembre 1940, le 28 Octobre 1941, le 21 Septembre 1942, le 12
Février 1945, le 14 Octobre 1956, le 6 Novembre 1987 en Assemblée Générale.

Certifié exact

A Troyes le 12 Novembre 1987

Le Président
(Signature)

le Secrétaire
(Signature)